

VILLEON,
CONTRE-AMIRAL,
A
LA CONVENTION NATIONALE.

Les pieces citées dans ce Mémoire, sont entre les mains du Comité colonial. Je ne les fais point imprimer, pour diminuer les frais d'impression ; mais les extraits que j'en donne, sont FIDELS & COMPLETS : je ne crains à cet égard aucuns reproches.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'est après 37 années révolues de service sur mer, que les Commissaires du Pouvoir exécutif, délégués à Saint-Domingue, m'ont suspendu provisoirement de mes fonctions de Commandant du vaisseau *le Jupiter*, & qu'ils m'ont envoyé à la suite de l'Assemblée conventionnelle, pour me justifier devant elle de leurs inculpations.

Ma conduite militaire & privée étoit reſtée jusqu'ici ſans reproches : & certes, je n'ai pas mérité les premiers qui m'aient été faits de ma vie par les Commiſſaires civils.

Uniquement occupé de mon métier, on ne me vit jamais ſolliciter ni graces ni faveurs. C'eſt pour la premiere fois que je viens à Paris. Je comptois y jouir de la liberté que les Commiſſaires même qui m'accuſent, ne m'avoient point ravie ; & cependant, avant d'avoir été entendu, on m'a jeté dans les priſons de l'Abbaye.

Depuis mon débarquement à Breſt, j'ai été conduit ici comme un criminel. Sur la route que mes gardes m'ont fait tenir, j'ai paſſé à un quart de lieue de ma femme & de mes enfans dont j'étois ſéparé depuis quinze mois ; je n'ai pu les voir ! & j'avois, d'après le titre même de mon accuſation, un mois pour me rendre *librement* auprès de vous !

Mais ce n'eſt pas le moment de me plaindre : vous allez prononcer ; c'eſt celui de me juſtifier.

Depuis le mois de Novembre 1791, que je commande le vaiſſeau *le Jupiter*, maintenant en ſtation aux Iſles ſous le vent de l'Amérique, je n'ai eu qu'à me louer de la conduite de l'équipage : le ſervice ſe faiſoit avec toute l'exactitude

qu'il requiert; l'union étoit parfaite entre l'État-Major, plein de zele & de talens, & le Capitaine.

A l'arrivée de la flotte de Cambis, je m'apperçus que les équipages des nouveaux bâtimens occaſionnoient de la fermentation dans celui du *Jupiter* que je commande. On a ſouvent entendu de vifs reproches touchant la ſubordination & l'ignorance dans laquelle il étoit plongé ſur l'étendue de ſes pouvoirs : les déſorganiſateurs n'y voyoient point de limites.

Le 10 Octobre 1792, ayant à dîner, dans mon vaiſſeau, le Vice-Amiral Girardin, Commandant des forces navales, Madame de Lomenie, Mademoiſelle de Sercé & quelques autres, l'équipage s'aſſembla tumultueuſement ſur le gaillard d'arriere : c'étoit pour chaſſer Girardin du vaiſſeau *le Jupiter*, où ſon pavillon étoit arboré (1). Nous étions au milieu du dîner ; je ſortis de la chambre du Conſeil pour appaiſer ce tumulte *dont j'ignorois abſolument la cauſe.* Il me fut impoſſible d'y parvenir. Je demandai qu'on me laiſsât dîner, & qu'auſſi-tôt après j'examinerois les plaintes qui occaſionnoient cette agitation.

---

(1) La loi donnant au Commandant en chef le commandement général, il eſt d'uſage que ſon pavillon ſoit arboré ſur le vaiſſeau où il ſe trouve.

Mes prieres, mes ordres & mes instances furent inutiles. Les cris redoublerent : « Il faut, me » dit-on, chasser Girardin sur le champ; IL Y VA » DE SA VIE ».

Je rentrai pour rendre compte à Girardin de ce qui se passoit. Il se détermina, sans balancer, à se retirer, afin d'éviter un plus grand crime à l'équipage; le gaillard d'avant, ayant manifesté le refus le plus formel de passer sur le bord pour présenter la tireveille à ce Général, je descendis moi-même dans l'escalier où je fus suivi par quelques Officiers de mon vaisseau.

Ce même jour 10 Octobre, je me présentai chez les Commissaires qui avoient absorbé même les pouvoirs de détail ; je leur fis ce même récit, & les pressai d'accélérer la punition d'un délit aussi grave. C'est cette démarche de ma part, qu'ils qualifient de plainte *verbale*, pour avoir lieu de me faire l'accusation fausse autant qu'absurde, d'avoir refusé une plainte par *écrit*. On va juger du mérite de cette inculpation.

Mon récit étant fini, les Commissaires me demanderent un procès-verbal par écrit de tout ce qui s'étoit passé, & je les quittai pour aller chez moi le rédiger.

Avant de me livrer à cette opération, je fus remplir, auprès du Gouverneur-général de Saint-

Domingue, les mêmes devoirs dont je venois de m'acquitter envers les Commiſſaires. Je lui rendis compte de cet événement.

Je trouvai Girardin chez le Gouverneur. Il venoit de dreſſer ſon procès-verbal ſur cette même affaire ; il me le communiqua, & j'y joignis ma plainte : après qu'elle eut été adoptée & ſignée par l'Etat-Major du vaiſſeau que je commande, je la remis à Girardin, qui la joignit à la ſienne, & il fut convenu qu'il feroit paſſer le tout aux Commiſſaires.

Je remis en outre à Deſparbès, Gouverneur-général, & ſur ſa requiſition verbale, les mêmes pieces que je venois d'adreſſer aux Commiſſaires; elles contenoient des concluſions préciſes : *juſtice & réparation.*

Tout cela ſe fit *le jour même* de l'inſurrection qui a eu lieu ſur le *Jupiter* : en voici la preuve :

Dès le lendemain, 11 Octobre, les Commiſſaires rendirent une Ordonnance, dans laquelle, *après avoir viſé*, 1°. le procès-verbal dreſſé par Girardin, de l'inſurrection du vaiſſeau le *Jupiter*; 2°. la plainte ſignée de moi & de l'Etat-Major de ce vaiſſeau, « voulant, *ce ſont leurs* » *expreſſions*, qu'il ſoit fait juſtice d'une infrac- » tion auſſi grave de la diſcipline & de la ſubor- » dination militaire, ils ordonnent la formation

» d'un Jury à bord du vaisseau *l'América* ».

Cette piéce est ici produite sous la cotte I.

Il en résulte, selon les Commissaires eux-mêmes, 1°. que le délit dont j'ai dû porter ma plainte, étoit véritablement repréhensible; 2°. que loin de refuser de dresser ma plainte par écrit, ainsi qu'ils m'en accusent, j'ai fait pour obtenir justice tout ce qui étoit en mon pouvoir, puisque, non content de m'être transporté sur-le-champ *d'abord* chez les Commissaires, & de suite chez le Gouverneur-genéral; j'ai, *dans le jour même* de l'insurrection, dressé ma plainte par écrit; 3°. que Girardin y a joint la sienne; 4°. que les Commissaires ont reçu ces pieces aussitôt, puisqu'ils les ont visées *dès le lendemain*, dans l'Ordonnance émanée d'eux, que je viens d'énoncer; 5°., enfin, qu'ils ont convoqué pour juger cette affaire, un Jury sur le vaisseau *l'América.*

Je dois faire remarquer ici que c'est contre la loi que les Commissaires ont choisi l'*América* pour y tenir ce Jury; elle veut qu'il soit convoqué à borddu Commandant, & *c'étoit l'ASTRÉE* Dès que j'ai vu cette infraction, j'ai vu aussi qu'on ne vouloit pas trouver de coupables. Le motif qui a déterminé les Commissaires à la commettre m'étoit d'autant plus suspect que j'avois

lieu de ſoupçonner que ce vaiſſeau avoit cauſé le déſordre du mien. Il m'eſt permis d'énoncer cette ſuſpicion, du moment qu'on a violé la loi ; & elle ſe change en conviction, en voyant ce Jury ſurpaſſer les vœux ſecrets des Commiſſaires, par une déclaration pure & ſimple d'*incompétence*.

Ce jugement n'étoit pas encore rendu lorſque j'écrivis aux Commiſſaires le 15 Octobre, quoiqu'il l'ait été dans cette même journée. Je leur mandois « que les Officiers commandans & de » garde dans le *Jupiter* m'avoient inſtruit qu'il » ne ſe faiſoit aucune information ; je les requé- » rois de nouveau, au nom des loix violées » & de la ſubordination anéantie, de faire droit » ſur les plaintes portées devant eux le jour » même du délit ; je les informois que je ne » pouvois ni ne devois reparoître à bord du » vaiſſeau que je commande *avant* qu'on en eût » puni les auteurs & leurs fauteurs. Je leur nom- » mois différentes perſonnes qui m'avoient été » *depuis* déſignées comme les plus coupables, » & d'autres que je ne pouvois que ſoupçon- » ner ; je leur demandois enfin de faire infor- » mer contr'elles ».

Je produis cette lettre ſous la cote II ; & j'obſerve que l'extrait que je viens d'en donner eſt littéral.

Mais ayant appris ce même jour 15 Octobre le jugement qui venoit d'être rendu sur le vaisseau *l'América ;* indigné de ce déni de justice, & de voir le crime triompher, j'écrivis sur-le-champ deux lettres ; l'une à Desparbès, Gouverneur-général, & l'autre à Girardin, commandant les forces navales. Je leur offris ma démission, « motivée sur l'insulte grave faite au » Vice-Amiral, que je n'avois pu ni empêcher, » ni réprimer ; sur ce que mon autorité dans » cette circonstance, avoit été formellement » méconnue ; sur la déclaration d'incompétence » émanée du Jury qu'on avoit illégalement con- » voqué à bord de *l'América ;* sur les propos » injurieux qu'on tenoit contre moi depuis cet » instant sur le vaisseau le *Jupiter*, enfin, d'a- » près la certitude où j'étois de n'y être plus » obéi ».

Ces deux lettres, auxquelles je n'ajoute pas un mot, sont ici produites sous les cotes III & IV.

Ces Généraux n'accepterent ma démission, que dans le cas de l'impunité d'un délit qui, par sa nature, ne me permettoit plus de reprendre le commandement, sans nuire essentiellement au bien du service.

Les Commissaires anéantirent la déclaration d'incompétence qui venoit d'être prononcée sur

le vaiſſeau *l'América*, par une Ordonnance rendue le jour même de ce jugement, & qu'ils terminent en ordonnant ENCORE SUR *L'AMÉRICA*, la convocation d'un ſecond Jury.

Cette piece ſe trouve ici ſous la cote V.

Ce ſecond Jury ne s'eſt pas déclaré incompétent ; il s'eſt borné à entendre ſeulement deux à trois témoins, aucun de ceux que j'avois indiqués aux Commiſſaires, dans ma lettre du 15 Octobre, & a prononcé *qu'il ne voyoit point de coupables.* Je ne puis produire ce jugement, n'en ayant ni expédition, ni copie ; mais il eſt conſtant.

Le 19 Octobre au matin, journée mémorable à Saint-Domingue, les Officiers & les équipages de la rade reçurent des ordres pour reſter dans leurs bâtimens reſpectifs. L'Officier commandant à bord du *Jupiter* m'ayant apporté ces ordres, je m'empreſſai de preſcrire à quelques Officiers qui étoient chez moi à terre, de ſe rendre à bord ; ils m'obéirent : quant à moi, je ne ſortis point de la journée.

Malgré ces ordres, pluſieurs marins étoient à terre, & quelques matelots de mon vaiſſeau vinrent m'inſulter à mon logement.

Le 20 Octobre dernier, à midi, je reçus un ordre des Commiſſaires portant littéralement ce

qui ſuit : « Il eſt ordonné au ſieur Villeon, COMMANDANT DU VAISSEAU LE *JUPITER* (1), » de ſe rendre ſur-le-champ à bord du vaiſ- » ſeau *l'América*, pour y reſter ſupendu de ſes » fonctions, juſqu'après nos ordres ultérieurs ». Cette piéce exiſte ici ſous la cote VI.

J'obéis. Arrivé à bord de *l'America*, je remarquai que le pavillon de Girardin étoit amené à bord de *l'Eole*, qu'il commande, ce qu'on n'avoit pas encore oſé à l'égard du mien. Je priai les deux Officiers qui m'avoient accompagné à bord de *l'América*, d'aller ordonner de ma part d'amener mon pavillon à bord du *Jupiter*, ce qu'ils firent. Cambis devint par-là Commandant de la ſtation, & c'eſt tout ce qu'on a voulu.

Le 22 Octobre, Cambis, mon nouveau chef, m'envoya demander par le Commandant de *La flûte la Lourde*, s'il me convenoit de paſſer en France ſur ce bâtiment ? Je répondis qu'oui. Quelques jours après, je reçus une nouvelle Ordonnance des Commiſſaires, qui prononce

---

(1) Cette expreſſion prouve la fauſſeté de l'inculpation qui m'a été faite depuis par ces mêmes Commiſſaires, d'avoir abandonné le commandement de mon vaiſſeau, & déſerté.

une ſeconde fois ma ſuſpenſion proviſoire du commandement du vaiſſeau le *Jupiter*, & qui me fait paſſer en France, pour m'aller juſtifier aux yeux de la Convention, des inculpations ſuivantes, littéralement copiées ſur cette piéce, produite ici ſous la cote VII.

Il réſulte, diſent les Commiſſaires, des faits & piéces contre M. Villeon ;

1°. « Qu'il a abandonné de ſa propre auto-
» rité le commandement de ſon vaiſſeau » ;

2°. « Qu'il a donné enſuite ſa démiſſion à
» M. Deſparbès » ;

3°. « Que le prétexte de cette déſertion a
» été un acte d'inſubordination *vraiment répréhen-*
» *ſible*, à bord du vaiſſeau qu'il commandoit ;
» mais qu'en nous dénonçant verbalement ce
» délit, il a d'abord refuſé d'en dreſſer procès-
» verbal, en nous diſant froidement qu'il ne
» ſavoit pas écrire ; qu'enſuite, contraint de
» dreſſer ſon procès-verbal, il n'y a déſigné ni
» les principaux coupables, ni les témoins,
» quoiqu'il réſulte du procès-verbal même,
» qu'il connoît les uns & les autres, en ſorte
» que le délit qui a ſervi de prétexte à ſa dé-
» ſertion, eſt reſté impuni par ſa faute ».

Les faits que je viens de rapporter, & les

piéces qui les conſtatent vrais, pourroient être ma ſeule réponſe; j'y ajouterai cependant quelques mots.

On m'accuſe d'avoir abandonné le commandement de mon vaiſſeau!

On m'accuſe d'avoir donné ma démiſſion!

On m'accuſe de déſertion!

On prétend que cette déſertion, cette démiſſion, n'ont qu'un prétexte pour excuſe!

On donne ce prétexte, & l'on dit que c'eſt *l'acte d'inſubordination vraiment repréhenſible* qui a eu lieu ſur le vaiſſeau que je commande!

J'obſerve d'abord que ſi telle eût été ma conduite, elle ſeroit *motivée* ſur un acte d'inſubordination *vraiment repréhenſible*, de l'aveu même de mes accuſateurs, & que j'aurois beaucoup plus *qu'un prétexte* pour excuſe; j'y ajouterois l'*impunité* dans laquelle eſt reſtée cette inſurrection.

Mais on a vu que je n'ai point abandonné mon commandement depuis le 10 Octobre, que je crus prudent de deſcendre à terre, pour ne pas compromettre davantage l'autorité qu'on avoit méconnue dans ma perſonne d'une maniere ſi grave, juſqu'au 20 du même mois que je me trouvai ſuſpendu de mes fonctions par les Commiſſaires; puiſque la veille de cette ſuſpenſion

(le 19 Octobre) j'ordonnai aux Officiers qui étoient à terre de se rendre à bord & que j'en fus obéi, puisqu'on m'a journellement rendu compte, que j'ai toujours envoyé mes ordres, que les Commissaires eux-mêmes m'écrivoient (leur suspension du 20 Octobre en fait foi) en ma qualité de *Commandant de ce vaisseau*, dont au reste je pouvois m'absenter, aux termes de l'Ordonnance de 1786 non abrogée, pourvu que le second Commandant y fût, & il y étoit.

On a vu que je nai point *déserté* pendant les neuf jours qui se sont écoulés depuis le délit commis sur mon vaisseau jusqu'au moment de ma suspension, puisque je les ai passés dans la ville du Cap, où j'ai reçu & exécuté, le 20 Octobre, l'ordre des Commissaires de me rendre à bord de *l'America*, où j'ai été détenu jusqu'au 26, jour où l'on m'a déposé sur *la Lourde* pour venir en France (1).

Quant à ma démission, j'ai donné les motifs qui m'avoient déterminé *à l'offrir ; ELLE N'A POINT ÉTÉ ACCEPTÉE ;* j'ai continué mes fonctions jusqu'au dernier instant, jusqu'à celui de

(1) Pendant cette détention, je ne suis descendu à terre qu'en vertu d'une permission écrite des Commissaires, qu'il m'a fallu solliciter pendant plusieurs jours.

la suspension qui en a été prononcée par les Commissaires, & qui établit qu'ils ont pensé comme moi que je ne pouvois conserver davantage un commandement dans lequel je ne pouvois plus espérer d'être obéi.

On m'accuse de n'avoir porté que des plaintes *verbales*, d'avoir refusé de les donner *écrites;* tout cela est prouvé faux par l'Ordonnance même des Commissaires portant convocation d'un Jury, puisqu'ils y ont visé *ma plainte écrite*, signée de l'Etat-Major de mon vaisseau & de moi, ainsi que celles du Commandant des forces navales, & que ces plaintes leur ont été remises *le jour même du délit.*

Voyez la piéce cotée I[re].

Ils m'accusent de m'avoir contraint à dresser par écrit ce procès-verbal : où est leur contrainte? Où seroit le tems qu'ils auroient eu pour la décerner contre moi, puisque (je suis fâché de le répéter) les procès-verbaux de cette insurrection leur ont été remis *le jour même* du délit; & que *dès le lendemain*, ils les ont visés en convoquant un Jury?

Ils me reprochent de n'avoir désigné dans mon procès-verbal, ni les principaux coupables, ni les témoins, ils assurent que je les connoissois; & ils ont la naïveté d'en donner pour preuve

mon procès-verbal même. On ne peut rien comprendre à cette accuſation ; je pourrois y répondre ; ſi le procès-verbal contient les noms que vous deſiriez connoître, vous ne pouvez donc me faire le reproche de n'avoir pas donné ces noms ? Mais j'ai déjà dit dans le récit des faits, ce qui s'étoit paſſé à cet égard : dans l'émeute générale de l'équipage, je n'ai pu diſtinguer les principaux coupables de ceux qui pouvoient l'être moins, ni de leurs témoins ; mais immédiatement après cette inſurrection, j'ai été chez les Commiſſaires, chez le Gouverneur général ; je leur ai rendu verbalement compte des faits, enſuite & *le même jour*, j'ai dreſſé ma plainte *par écrit* (1) ; c'eſt tout ce que je devois ; c'eſt tout ce que j'ai pu. Cinq jours après ma plainte, j'ai donné les nouveaux renſeignemens qui étoient venus à ma connoiſſance (2) ; c'étoit au Directeur du Jury ſeul à prendre les meſures ſecondaires qui devoient remplir le but pour lequel le Jury avoit été formé.

Si ce délit n'a point été réprimé, ce n'a donc

---

(1) J'ai déjà dit que ce fait étoit conſtaté par l'Ordonnance des Commiſſaires qui la viſe. *Voy.* la piece cotée Ire.

(2) Ce fait eſt également prouvé par ma lettre déjà citée. *Voy.* la piece cotée IIe.

pas été ma faute ; il étoit de mon intérêt comme de mon devoir qu'il le fût ; & l'on propose aujourd'hui à la Convention de me punir, parce qu'il s'est commis sur mon vaisseau un acte d'insubordination, que j'en ai porté mes plaintes, & qu'elles ont été sans effet.

A l'Abbaye ce 6 Janvier de l'an second de la République. VILLEÓN.

De l'Imprimerie de N. H. NYON, Imprimeur *rue Mignon*. 1793.